

5 accords sont requis pour sa prescription



Médecin traitant

Il prescrit un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique ou avec une reprise de travail léger. Il adresse cet arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM



Salarié

Il adhère au projet thérapeutique et adresse l'arrêt de travail dans les 48h à son employeur



Employeur

Il doit établir un avenant au contrat de travail précisant la nature des modifications, la rémunération et la durée de cette modification.

En cas d'impossibilité de cet aménagement du fait des contraintes de fonctionnement de l'entreprise, l'employeur doit motiver sa décision de refus par écrit au médecin du travail et au salarié. En cas de refus le retour ou maintien en emploi devra être rediscuté avec le médecin traitant du salarié.



Médecin du travail

Il juge la capacité du salarié à reprendre une activité au poste de travail du salarié dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ou d'une reprise de travail léger.

Il doit formuler par écrit son avis pour donner son accord aux aménagements thérapeutiques et en préciser les modalités : quotité de travail et répartition en fonction de l'état de santé en liaison avec l'employeur.



Médecin conseil

Il donne son accord pour le maintien des indemnités journalières. Un premier accord tacite est donné dans un premier temps et peut être réévalué à tout moment.

Lorsqu'il s'agit d'un reprise de travail léger, l'accident ne doit pas être déclaré comme consolidé ou guéri.

Le temps-partiel thérapeutique en bref



AVANTAGE

- Reprise du travail progressif
- Rééducation et réadaptation sans s'éloigner du monde du travail



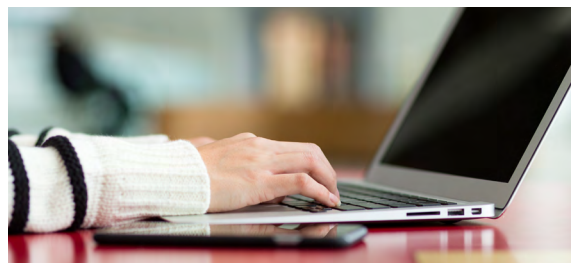
INCONVÉNIENT

- Le montant de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale diffère des assurances sociales

ESPACE DOCUMENTAIRE

Pour vous soutenir dans vos démarches de maintien en emploi, nous mettons à votre disposition un espace documentaire. N'hésitez pas à la partager à vos salariés !

Disponible ici sur www.amet.org



pdp@amet.org

01 49 35 82 82

Document conçu et réalisé par AMET Santé au Travail - Siret: 785659500020

Crédits photos : ©Flaticon ©Freepik



www.amet.org

Tout savoir sur le temps partiel thérapeutique pour les salariés du privé



RAPPEL

Le régime de droit privé concerne les salariés du privé, du milieu associatif et les contractuels de la fonction publique.

Le **médecin traitant peut prescrire un aménagement du temps de travail** lorsqu'il juge que son patient ne peut pas reprendre le travail dans les conditions habituelles et qu'une reprise à temps partiel (50% ou plus) favoriserait son retour à l'emploi. Pour cela, il peut proposer :

TPT Le Temps Partiel Thérapeutique après un arrêt de travail

RTL La Reprise de Travail Léger après un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Ce dispositif peut aussi être suggéré par le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail sous délégation du médecin du travail lors des visites.



Le temps partiel thérapeutique est prescrit dans le but de reprendre à temps plein

Le temps de travail



L'aménagement peut concerner la **durée et/ou la répartition du temps travaillé** hebdomadaire



Le temps travaillé peut augmenter progressivement de 10 et 90% pour arriver jusqu'à sa durée habituelle en fin de TPT ou RTL



Le **même nombre de jours de congé payé** que les salariés à temps complet



Les horaires sont fixés librement entre le salarié et l'employeur **sans être inférieurs à 24h/semaine**

Renouvellement



Le renouvellement se fait par prescription du médecin traitant.

Si la quotité de temps de travail est modifiée un nouvel avis doit être demandé au médecin du travail pour valider l'adéquation entre l'état de santé et le poste de travail.

Durée du temps partiel thérapeutique

La durée du TPT ou RTL est déterminée par le médecin traitant.

Elle est limitée à 1 an maximum quel que soit l'état de santé du salarié en maladie qui n'est pas d'origine professionnelle.

Lorsqu'il s'agit d'une RTL, il n'y a pas de durée maximale.

La reprise du travail à temps plein

La reprise du travail à charge pleine n'est possible qu'après un avis favorable du médecin du travail.

Cet avis fait suite à une visite de reprise demandée par l'employeur du salarié en temps partiel pour motif thérapeutique.

Il n'y a plus de versement d'indemnités lorsque le médecin conseil de la sécurité sociale met fin au temps partiel thérapeutique.



Incidence sur la rémunération

Lorsqu'un salarié bénéficie d'un temps partiel thérapeutique ou d'une reprise de travail léger, **il perçoit à la fois son salaire en fonction du temps de travail et des indemnités journalières de la CPAM en fonction du temps d'arrêt maladie.**

Le salaire mensuel est calculé sur la base des heures réellement effectuées

Les indemnités journalières de la CPAM varient selon le salaire versé par l'employeur.

À SAVOIR

- Le total du salaire et des indemnités ne peut excéder le salarié que percevait auparavant le salarié.
- Pour le calcul des indemnités journalières, le 13^{ème} mois et les primes ne sont pas prises en compte.

Épargne salariale

Le salarié bénéficie d'une prime d'intéressement calculée avec application d'un prorata en fonction du temps de travail effectif.

Elle s'applique aussi au calcul de la participation.

Lors d'une reprise de travail léger : les périodes non travaillées sont assimilées à du temps de présence.



Si le salarié n'est pas en mesure de reprendre son travail à charge pleine à la fin du temps partiel thérapeutique, le médecin traitant pourra faire une demande d'admission en invalidité auprès du médecin conseil.